



Roxton Pond, le 27 mars 2025

PUBLICATION DU NOMBRE DE POSTES POUR LESQUELS LA CONNAISSANCE OU UN NIVEAU DE CONNAISSANCE SPÉCIFIQUE D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS ÉTAIT EXIGÉ OU SOUHAITABLE AU 31 DÉCEMBRE 2024

En vertu de l'article 20.1 de la *Charte de la langue française* et de l'article 11 du *Règlement sur la langue de l'Administration*, la Municipalité de Roxton Pond se doit de publier sur son site Internet, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels elle exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

En ce sens, au 31 décembre 2024, le nombre total de postes exigeant la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français était de 0.

Et, le nombre total de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français s'avérait souhaitable était de 0.

Le responsable de la Directive particulière
relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle